

Août 2010



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная  
организация  
Объединенных  
Наций

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-onzième session

Rome, 20 – 22 septembre 2010

### STATUT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONFÉRENCES RÉGIONALES

#### I. HISTORIQUE

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) est invité à s'appuyer sur ce document pour examiner le projet de statut des conférences régionales, en particulier en ce qui concerne le projet de règlement intérieur. À cet égard, l'article XXXV, paragraphe 5 du Règlement général de l'Organisation (RGO) stipule que « *Les conférences régionales peuvent (...) adopter et modifier leur propre règlement intérieur, qui doit être conforme à l'Acte constitutif et au présent règlement* ». Dans un souci de clarté, il est utile de rappeler les dispositions pertinentes du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (PAI), ainsi que de l'Acte constitutif et du RGO en ce qui concerne les conférences régionales.

2. Le Plan d'action immédiate (PAI) indique, en termes généraux, que:

*« Les conférences régionales auront un rôle important à jouer dans la gouvernance s'agissant: de la cohérence des politiques de développement dans leur région, des débats sur les priorités mondiales intéressant lesdites régions, de la fourniture d'avis au Conseil et à la Conférence au sujet des priorités de la FAO et des débats sur des questions telles que les échanges et les investissements à l'échelle intrarégionale. Ce rôle pourra varier selon les régions. Les conférences régionales deviendront partie intégrante de la structure de gouvernance, enrichissant par leur apport les travaux de la Conférence et du Conseil. »*

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

3. Plus précisément, la matrice d'actions pertinente du PAI est formulée de la façon suivante:

*« Les lignes de compte rendu, fonctions et méthodes de travail seront modifiées immédiatement de manière informelle, avant que les changements correspondants ne soient introduits dans les Textes fondamentaux, y compris le statut des conférences régionales, qui auront désormais le statut de comités de la Conférence de la FAO (Action 2.52):*

- a) *Les conférences régionales auront notamment pour fonctions:*
- i) *d'approfondir les questions relatives à la cohérence des politiques régionales; d'étudier les questions de politique mondiale et de réglementation sous un angle régional – et de faire rapport à ce sujet à la Conférence de la FAO;*
  - ii) *de donner des avis sur le programme de la FAO dans la région et sur le programme général de la FAO, dans la mesure où il concerne la région, en présentant leur rapport au Conseil par l'intermédiaire du Comité du Programme et du Comité financier (Action 2.53).*
- b) *Méthodes de travail – Les conférences régionales:*
- i) *seront convoquées en règle générale une fois pendant chaque exercice, sur décision des Membres de la FAO de la région qui seront pleinement consultés sur le programme, les modalités, les dates, la durée et les besoins de la Conférence;*
  - ii) *nommeront un rapporteur*
  - iii) *le Président et le rapporteur resteront en fonctions entre les sessions et le président ou, s'il n'est pas disponible, le rapporteur soumettra le rapport de la Conférence régionale au Conseil et à la Conférence de la FAO (après examen par le Comité du Programme et le Comité financier, le cas échéant), conformément au nouveau cycle de contrôle et de prise de décision de la part des organes directeurs pour le processus d'établissement du programme et budget;*
  - iv) *tiendront, dans la mesure possible, leur session en tandem avec d'autres organes régionaux intergouvernementaux s'occupant d'agriculture;*
  - v) *les documents des conférences régionales seront ciblés et comporteront des recommandations d'actions précises (Action 2.54).*
  - vi) *modifieront les dispositions des Textes fondamentaux relatives aux fonctions, filières hiérarchiques, etc. » (Action 2.55)<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> Le PAI comprend aussi un certain nombre d'actions concernant la réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi axé sur les résultats qui ont une incidence sur le rôle des conférences régionales. Notamment, dans le cadre du nouveau cycle du programme et de budget, lors de la première année de l'exercice biennal, *« les conférences*

4. L'article IV, paragraphe 6 de l'Acte constitutif, amendé lors de la trente-sixième session de la Conférence, stipule que:

*« La Conférence peut établir des Conférences régionales, selon que de besoin. Le statut, les fonctions et les procédures de compte rendu des Conférences régionales sont déterminés par la Conférence. »*

5. Mises à part les observations ci-dessus, les principales dispositions concernant le fonctionnement des Conférences régionales sont définies à l'Article XXXV du RGO. Cet article, adopté après de longues discussions, est formulé comme suit:

*« 1. Des conférences régionales sont organisées pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Europe et le Proche-Orient et se tiennent normalement une fois par exercice biennal les années où la Conférence ne siège pas.*

*2. Les fonctions des Conférences régionales sont les suivantes:*

- a) Servir de tribune à des consultations sur toutes les questions qui relèvent du mandat de l'Organisation dans la région, y compris toute question intéressant particulièrement les Membres de la région concernée;*
- b) Servir de tribune à la formulation de positions régionales sur les politiques mondiales et les questions réglementaires relevant du mandat de l'Organisation ou ayant une incidence au regard du mandat et des activités de l'Organisation, y compris en vue de favoriser la cohérence régionale sur les questions relatives aux politiques et aux réglementations mondiales;*
- c) Recenser les problèmes particuliers de leur région respective et les domaines de travail prioritaires qui devraient être pris en compte dans la préparation des documents relatifs à la planification, au programme et au budget de l'Organisation, donner des avis à leur sujet et proposer des ajustements aux documents en question;*
- d) Examiner les plans, programmes ou projets exécutés par l'Organisation qui ont une incidence sur la région et donner des avis les concernant;*
- e) Examiner l'efficacité des activités de l'Organisation dans la région et les résultats obtenus, mesurés à partir d'indicateurs de performance pertinents, y compris d'évaluations pertinentes, et donner des avis à ce sujet.*

*3. Les Conférences régionales font rapport au Conseil, par l'intermédiaire du Comité du Programme et du Comité financier, dans les domaines de leurs mandats respectifs, sur des questions relatives au programme et au budget, et à la*

---

*régionales, pour leur région, examineront les points suivants et formuleront des recommandations au sujet des points suivants:*

- résultats effectifs de la FAO en matière de contribution aux résultats au regard des indicateurs de performance, y compris toute évaluation pertinente,*
- priorités et résultats prévus du Plan à moyen terme, et ajustements proposés pour l'exercice biennal suivant,*
- questions générales pour la région devant être examinées à l'échelle mondiale ou faire l'objet d'une action supplémentaire à l'échelle régionale » (Action 3.8).*

*Conférence sur des questions liées aux politiques et aux réglementations. Les rapports des conférences régionales sont présentés par le Président.*

4. a) *Six mois au moins avant la date proposée pour la Conférence régionale, le Représentant régional de l'Organisation dans la région concernée, après avoir consulté le Président, envoie une communication aux Membres de la Conférence régionale. La communication contient une brève présentation des programmes de l'Organisation intéressant la région ainsi que les conclusions de la session précédente de la Conférence régionale et invite les Membres à formuler des suggestions concernant l'organisation de la session suivante de la Conférence régionale et en particulier l'ordre du jour de la session.*

b) *Le Directeur général, en accord avec le Président de la Conférence régionale et conformément au processus mentionné à l'alinéa (a) ci-dessus, prépare un ordre du jour provisoire et le transmet aux Membres soixante jours au moins avant la session.*

c) *Tout Membre de la Conférence régionale peut demander au Directeur général, trente jours au moins avant la date d'une session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de cette session. S'il l'estime nécessaire, le Directeur général fait alors distribuer à tous les Membres un ordre du jour provisoire révisé en l'accompagnant de la documentation requise.*

5. *Les Conférences régionales peuvent adopter tout arrangement, conforme à l'Acte constitutif et au présent règlement, nécessaire à leur fonctionnement interne, y compris la nomination d'un rapporteur. Les Conférences régionales peuvent aussi adopter et modifier leur propre règlement intérieur, qui doit être conforme à l'Acte constitutif et au présent règlement ».*

6. À sa trente-sixième session, en novembre 2009, la Conférence a approuvé une définition des organes directeurs de la FAO ayant la teneur suivante: « *les organes qui, directement ou indirectement par le biais de leurs organes principaux, contribuent, dans le cadre de leurs mandats respectifs à: a) définir des politiques générales et des cadres réglementaires de l'Organisation; b) établir le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget et c) exercer ou faciliter le contrôle de l'administration de l'Organisation* ». Les organes directeurs comprennent la Conférence, le Conseil, le Comité du Programme, le Comité financier, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, les Comités techniques et les Conférences régionales.

7. À la même session, la Conférence a également adopté plusieurs résolutions ayant des répercussions sur le statut des conférences régionales. Ainsi, la Résolution 8/2009 sur la mise en œuvre des actions du PAI concernant le Conseil invite celui-ci à exercer un rôle central quant à l'établissement du plan de travail et des indicateurs de performance pour les conférences régionales, et au suivi et à l'établissement de rapports sur les résultats par rapport à ces indicateurs pour les conférences régionales. La Résolution 10/2009 sur la réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi axé sur les résultats a dévolu aux conférences régionales un rôle clé en matière de préparation du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du Programme de travail et budget. Cette résolution a introduit un calendrier révisé des sessions des organes directeurs pour la mise en œuvre du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi axé sur les résultats, tenant compte du fait que la Conférence tient sa session ordinaire au mois de juin de l'année précédant le début de la période biennale, et permettant ainsi aux organes directeurs de participer à la préparation et à l'ajustement du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du

Programme de travail et budget et d'en suivre la performance au regard d'indicateurs de performance pertinents.

8. À ses quatre-vingt-quatrième et quatre-vingt-cinquième sessions, en février 2009, le CQCJ a examiné le document CCLM 84/5 intitulé « *Conférences régionales* », visant à mettre en œuvre les actions 2.52, 2.55 et 3.8 du PAI. **Dans le rapport de sa quatre-vingt-cinquième session, le CQCJ a souligné que, même si la mise en œuvre de certaines actions supposait la formulation d'amendements à l'Acte constitutif et au règlement général de l'Organisation, ainsi que l'adoption par les conférences régionales elles-même de leur Règlement intérieur, d'autres actions pouvaient être traduites par des changements de pratiques et la mise en place de méthodes de travail appropriées. Il conviendrait de garder à l'esprit ces observations importantes au moment de l'examen du présent document. Elles suggèrent en effet que l'adoption d'un règlement intérieur ne constitue qu'un premier pas vers la révision du statut des conférences régionales et qu'il sera nécessaire de traiter d'autres questions dans le cadre d'autres documents.**

9. Le présent document examine des points qui pourraient être traités dans le cadre d'un règlement intérieur, ou qui le sont d'habitude. Le Règlement intérieur aborde également d'autres points qui ne nécessitent pas d'observations spécifiques.

## II. QUESTIONS À EXAMINER

### Bureau

10. Conformément au PAI et au paragraphe 5 de l'Article XXXV du RGO, les Conférences régionales élisent un président et un rapporteur. Compte tenu de la pratique généralement suivie par certaines Conférences régionales de la FAO jusqu'à présent, il est proposé d'élire également un premier vice-président. L'élection d'un « *premier vice-président* » répondrait à la fois à des raisons pratiques et au fait que certaines conférences régionales élisent plus d'un vice-président<sup>2</sup>.

11. **Étant donné la pratique suivie par les conférences régionales selon laquelle le président est généralement un ministre d'un Membre, et vu les fonctions que le président est appelé à exercer entre deux sessions, il y a des raisons de croire que dans certaines situations le président ne sera pas disponible pour exercer ces fonctions.** Il est par conséquent nécessaire de prendre des dispositions afin de remplacer le président, ce qui est d'habitude une question complexe. Une option pourrait consister à recourir à la pratique courante selon laquelle le premier vice-président remplace le président. Toutefois, dans la pratique, cette solution peut ne pas être satisfaisante car il est possible que le premier vice-président ne soit pas disponible non plus. Une autre option pourrait être envisagée selon laquelle si le président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, **un haut responsable ressortissant du pays du président pourrait le faire.** Bien que cette solution ne soit pas conforme à la nature *ad personam* des fonctions de président, elle présente des avantages pratiques évidents car elle pourrait s'appliquer dans toutes les circonstances. Il est donc vivement recommandé de refléter cette option dans le Règlement intérieur.

12. Il existe des précédents de cette formule dans le Règlement intérieur des conférences qui se tiennent sous les auspices de l'ONU. Cette question a également fait l'objet d'un examen approfondi en 2002 durant la préparation du *Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après*. À

---

<sup>2</sup> Veuillez vous reporter à la note de bas de page explicative de l'Article premier, paragraphe 1 du Règlement intérieur.

cette occasion, on avait constaté qu'au cours du Sommet de 1996 il était arrivé que ni le Président du Sommet ni aucun des vice-présidents ne soient disponibles et qu'il avait été nécessaire de les remplacer par des fonctionnaires issus de leur délégation nationale. On avait remarqué que l'ONU avait élaboré des règles et des pratiques spécifiques, notamment à l'occasion du Sommet du millénaire (résolution 54/281 de l'Assemblée générale), qui prévoyaient qu'en l'absence des deux Coprésidents, « *sa place sera occupée par le fonctionnaire de rang le plus élevé de la délégation dudit pays* ». En 1995, lors du Sommet mondial pour le développement social, on a adopté une approche quelque peu différente: le Règlement intérieur du Sommet prévoyait l'élection « *parmi les représentants des États participants d'un président, de 27 vice-présidents, et d'un vice-président de droit du pays hôte* ». Un ministre ressortissant du même État que le président a été élu vice-président *de droit* et il a présidé la majorité des séances plénières. Dans le cas du *Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après*, on a proposé qu'en l'absence du président, un des vice-présidents occupe sa place. Comme il y avait eu de longues consultations pour la désignation des vice-présidents, on avait jugé souhaitable à l'époque de maintenir cette pratique dans la mesure du possible.

13. **Quelle que soit l'approche choisie, étant donné que le président d'une Conférence régionale est généralement un ministre du Cabinet et que le président est invité à exercer des fonctions entre deux sessions, il est crucial d'inclure dans le Règlement intérieur une clause appropriée relative au remplacement du président. Le projet de Règlement intérieur ci-joint propose deux options.**

14. Un autre point concerne le moment de l'élection des membres du bureau. Lors des conférences régionales, la pratique a été d'élire les présidents au début de la session, le président élu étant traditionnellement un ministre du pays hôte. Le moment de l'élection est pris en compte dans le projet de Règlement intérieur<sup>3</sup>.

### **Sessions**

15. Conformément au premier paragraphe de l'Article XXXV du RGO, les Conférences régionales « *se tiennent normalement une fois par exercice biennal les années où la Conférence ne siège pas* ».

16. Lors de la programmation des sessions, il convient de tenir compte du nouveau calendrier des sessions de la Conférence et du Conseil contenu au premier paragraphe des Articles premier et XXII du RGO. En effet, par sa Résolution 10/2009 concernant la réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi axé sur les résultats, la Conférence a souligné qu'en vertu du calendrier révisé des sessions et du cadre établi par le Règlement général de l'Organisation, ainsi que du Règlement intérieur du Comité du Programme et du Comité financier, les conférences régionales devront modifier le cycle de leurs sessions pour jouer le rôle qui est le leur dans le nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi axé sur les résultats. Ce nouveau système ne fonctionnera efficacement que si les sessions des organes directeurs sont conformes au paragraphe 3 de la Résolution 10/2009 et à son annexe.

17. Les Conférences régionales sont généralement constituées d'un segment « *technique* » et d'un autre segment « *politique* », même si leur mode d'organisation varie, parfois considérablement, d'une région à une autre. Dans le cas de la Conférence régionale pour l'Europe, la Commission européenne d'agriculture a exercé, au fil des ans, les fonctions d'organe

---

<sup>3</sup> Nonobstant la tendance récente observée dans d'autres organes directeurs de la FAO consistant à élire le bureau à la fin de la session.

préparatoire technique de la Conférence régionale<sup>4</sup>. Dans d'autres cas, la Conférence régionale elle-même inclut un segment technique et un autre politique. Comme les circonstances diffèrent d'une région à une autre, il est proposé que le Règlement intérieur ne traite pas de ces détails mais qu'il prévoient que des dispositions puissent être prises pour inclure un segment technique et un segment politique.

### **Ordre du jour**

18. Le PAI mentionne la question des changements à apporter à l'ordre du jour, y compris sa présentation, et la durée de la réunion, et indique que l'ordre du jour doit être davantage « ciblé ». L'action 2.54 du PAI indique clairement que l'ordre du jour de la Conférence régionale doit être établi conformément aux désirs des Membres des régions, et préparé avec leur participation pleine et entière. Afin d'assurer une consultation approfondie des Membres de la région, un processus de préparation de l'ordre du jour provisoire en trois étapes est prévu au paragraphe 4 de l'Article XXXV du RGO. On pourrait certes avancer que reproduire ces dispositions dans le Règlement intérieur n'est pas une bonne pratique juridique – car il faudrait de préférence éviter de répéter les dispositions juridiques. Mais il est proposé de procéder ainsi pour plus de clarté et au vu de l'importance du processus de préparation des ordres du jour des conférences régionales, question qui fait débat depuis plusieurs années. Des dispositions « type » concernant l'adoption de l'ordre du jour par la Conférence régionale, ainsi que les modifications que l'on souhaiterait y apporter après adoption, viendraient compléter le mécanisme<sup>5</sup>.

19. Plusieurs propositions concernant l'ordre du jour des conférences régionales, et la possibilité d'y insérer des « points permanents », ont été faites. On propose de ne pas traiter de cette question directement dans le Règlement intérieur, car cela pourrait introduire un élément de rigidité dans le règlement, mais plutôt d'en tenir compte dans un manuel révisé de la Conférence régionale, ou dans un document portant sur les méthodes de travail<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> La relation entre la Commission européenne d'agriculture (CEA) et la Conférence régionale pour l'Europe a évolué au fil du temps. Ces dix dernières années, la CEA a exercé les fonctions d'organe préparatoire technique de la Conférence régionale. Afin de remplir cette fonction, la CEA avait l'habitude de tenir sa session quelques mois avant la Conférence régionale. Cependant, la CEA a commencé à se réunir immédiatement avant la Conférence régionale pour des raisons économiques et pour garantir un niveau de participation raisonnable aux deux réunions. Une proposition a été faite visant à retourner à l'ancienne pratique consistant à tenir la session de la CEA quelques mois avant la Conférence régionale voire l'année précédant la tenue de la Conférence régionale.

<sup>5</sup> La question de la préparation de l'ordre du jour de la Conférence régionale pour l'Europe présente différents éléments qui dépendent en grande partie des consultations informelles et du rôle de la CEA ainsi que de son Comité exécutif. Cette pratique est compatible avec le cadre dressé par l'Article XXXV, paragraphe 4 du RGO.

<sup>6</sup> On s'est demandé s'il convenait que les organes régionaux établis en vertu des articles VI et XIV de l'Acte constitutif rendent compte à la Conférence régionale compétente. Même si cela peut s'avérer approprié dans certains cas, la question est plus complexe qu'il n'y paraît et devrait faire l'objet d'un examen détaillé prenant en compte, *entre autres*, les observations des paragraphes 88 et 91 du document CCLM 88/3, « *Examen préliminaire des organes statutaires en vue de leur permettre d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO* ». Les organes statutaires relevant de l'Article VI de l'Acte constitutif sont notamment dotés de lignes hiérarchiques détaillées établies par les décisions pertinentes de la Conférence ou du Conseil. Il pourrait être nécessaire d'adapter ces lignes hiérarchiques afin de tenir compte de la nouvelle structure de gouvernance de l'Organisation. En outre, les organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif sont établis aux termes de traités et sont, parfois, habilités à adopter des mesures réglementaires liant directement les Parties. Même si les conférences régionales pourraient recevoir des informations sur leurs activités, il ne conviendrait pas, d'un point de vue juridique ou politique, que ces organes fassent rapport aux conférences régionales. **Toutefois, étant donné le futur rôle des conférences régionales en matière d'établissement des priorités de travail de l'Organisation dans leur région, on a proposé de façon informelle que les conférences régionales puissent se reposer sur des contributions techniques provenant des organes statutaires. Cela pourrait revenir à dire que le nouveau rôle des conférences régionales en matière d'établissement des priorités et de contribution à l'élaboration du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du Programme de travail et budget supposerait une révision des « lignes hiérarchiques » des organes statutaires actifs dans une région donnée. Cela pourrait être une œuvre de longue haleine.**

### **Participation**

20. Les points liés à la participation aux conférences régionales sont traités, en des termes généraux, dans le Règlement intérieur. L'un de ces points concerne la participation à une conférence régionale en tant que Membre et non en qualité d'observateur. Pour certaines conférences régionales on a procédé à une détermination claire des membres, mais ce n'est pas le cas pour d'autres conférences régionales, pour lesquelles la question est toujours à l'examen. Conformément aux pratiques passées, des États Membres de la FAO participent à plus d'une Conférence régionale en tant que Membres. Le Règlement intérieur ne répertorie pas les pays qui participent à chaque Conférence régionale en tant que Membres. La participation en tant qu'observateur se fait, et continuera à se faire, sur la base des demandes formulées par les Membres intéressés, selon l'usage établi au sein de l'Organisation.

21. La question de la participation d'organisations intergouvernementales et autres en tant qu'observateurs est traitée conformément aux procédures et aux principes pertinents des Textes fondamentaux relatifs aux invitations destinées aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Cependant, il convient de rappeler que la FAO a lancé un examen de cette question complexe, qui est un sujet sensible dans certaines régions, et qui a des ramifications différentes selon la région.

### **Rapports et comptes rendus**

22. Dans le cadre de la réforme de la structure de gouvernance de l'Organisation, le PAI préconisait l'établissement de nouvelles lignes de compte rendu pour les Conférences régionales, comparables à celles des Comités techniques. Cette question est prise en compte au paragraphe 3 de l'Article XXXV du RGO et on propose que les lignes de compte rendu figurent également dans le Règlement intérieur. Le premier paragraphe de l'Article VI du projet de Règlement intérieur contient une observation à cet effet. Cela est conforme aux recommandations faites par le CQCJ – et adoptées par le Conseil – à l'attention des Comités techniques, en ce qui concerne leur propres règlements intérieurs.

### **Ajustements visant à tenir compte des besoins de chaque région**

23. Le CQCJ souhaitera peut-être prodiguer ses conseils quant aux ajustements à apporter à certaines dispositions du Règlement intérieur afin de tenir compte des besoins de chaque région. Même si l'on recherche une certaine harmonisation, sans parler d'uniformisation, du statut des Conférences régionales, il pourrait s'avérer souhaitable d'apporter certains ajustements au Règlement intérieur (différentes options sont par exemple proposées pour l'Article premier). Le CQCJ souhaitera peut-être donner son avis en la matière.

## **III. MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ**

24. Le Comité est invité à examiner le présent document, y compris son annexe, qui contient le projet de Règlement intérieur, et à fournir toute orientation qu'il jugera appropriée.



- 
25. Le CQCJ est invité, en particulier, à:
- a) examiner et approuver le projet de Règlement intérieur des conférences régionales et à recommander au Conseil d'en référer aux conférences régionales concernées pour examen et approbation<sup>7</sup>;
  - b) donner des orientations quant à la mesure dans laquelle les conférences régionales pourraient apporter des ajustements à ce Règlement intérieur à la lumière de leurs besoins fonctionnels, en tenant compte de la nécessité de garantir l'uniformité et la cohérence des statuts et des Règlements intérieurs des conférences régionales;
  - c) noter qu'il conviendra de compléter le Règlement intérieur par un document sur les méthodes de travail des conférences régionales, ou un manuel révisé des conférences régionales.

---

<sup>7</sup> Le Règlement intérieur contient des notes de bas de page visant à préciser certains points et à faciliter l'examen dudit règlement par le CQCJ. Ces notes ne font pas partie du Règlement intérieur.

ANNEXEPROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONFÉRENCES RÉGIONALES**Article premier**  
**Bureau**

1. À l'ouverture de la session, la Conférence régionale élit parmi les représentants de ses membres un Président, un premier vice-président [et (nombre) vice-présidents]<sup>8</sup> ainsi qu'un rapporteur qui restent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, d'un nouveau vice-président et d'un nouveau rapporteur et qui, collectivement, constituent le bureau pendant les sessions.

---

**Première option:**

2. Le Président ou, en son absence, le vice-président, préside les séances de la Conférence régionale et exerce toutes les autres fonctions de nature à faciliter la tâche de la Conférence régionale. Si le Président n'est pas en mesure d'exercer les fonctions prévues par ce règlement intérieur, un haut responsable de son pays peut être désigné pour assumer la présidence et exercer les fonctions y afférentes selon les besoins.

**Deuxième option:**

2. Le Président ou, en son absence, le vice-président, préside les séances de la Conférence régionale et exerce toutes les autres fonctions de nature à faciliter la tâche de la Conférence régionale. Si le Président n'est pas en mesure d'exercer les fonctions prévues par ce règlement intérieur, le premier vice-président assume la présidence et exerce les fonctions y afférentes selon les besoins. Si le premier vice-président n'est pas en mesure d'exercer ces fonctions, un haut responsable de son pays est désigné pour assumer la présidence et exercer les fonctions y afférentes selon les besoins.

---

3. Le représentant régional de l'Organisation dans la région concernée nomme un secrétaire, et tout autre chargé de l'appui selon les besoins, qui remplissent les fonctions nécessaires à la bonne marche des travaux de la Conférence régionale, y compris la préparation du compte rendu de ses débats. Le secrétaire agit sous l'autorité de la Conférence régionale et s'acquitte des fonctions nécessaires au bon déroulement de la Conférence régionale.

---

<sup>8</sup> La distinction faite entre un premier vice-président et d'autres vice-présidents, dont le nombre est à déterminer, vise à tenir compte, dans une certaine mesure, de la pratique selon laquelle deux conférences régionales élisent un Président et de nombreux autres vice-présidents, tous les chefs de délégations étant parfois considérés comme des vice-présidents. Cependant, même si cette approche peut avoir un certain mérite du point de vue politique, elle est discutable sur le plan juridique. En outre, la mise en place du nouveau mode opératoire des conférences régionales suppose qu'il y ait un nombre restreint de membres constituant un « bureau ». Un « bureau » constitué par l'ensemble des chefs de délégation irait à l'encontre de la raison d'être de cette institution.

## **Article II**

### **Sessions**

1. Les sessions de la Conférence régionale se tiennent sur le territoire de l'un de ses Membres conformément à une décision prise par la Conférence régionale en consultation avec le Directeur général.
2. La Conférence régionale se tient normalement une fois par exercice biennal comme prévu au paragraphe 1 de l'article XXXV du Règlement général de l'Organisation. Les dates des sessions respectent le calendrier des sessions des organes directeurs qui figure à l'annexe de la résolution 10/2009 de la Conférence pour la mise en oeuvre du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi axé sur les résultats et, notamment le Programme de travail et budget.
3. Durant chaque session, la Conférence régionale tient autant de séances qu'elle le désire. La Conférence régionale prend des dispositions pour garantir la préparation technique de ses sessions, cela pouvant inclure l'organisation d'un segment technique, ainsi que d'un segment politique, dans les conditions prévues par la Conférence régionale.
4. Sans préjudice des dispositions de l'article IV de ce règlement intérieur sur l'élaboration de l'ordre du jour, la date et le lieu de chaque session sont normalement communiqués deux mois au moins avant la session à tous les Membres de la Conférence régionale.
5. Pour toute décision de la Conférence régionale, le quorum est constitué par la présence de la majorité des membres de la Conférence régionale.

## **Article III**

### **Participation**

1. La Conférence régionale est composée des représentants des États Membres et des membres associés de l'Organisation de la région concernée.
2. Les représentants d'autres États Membres et membres associés de l'Organisation peuvent être invités à participer provisoirement aux sessions de la Conférence régionale en qualité d'observateurs, sur demande et sous réserve de l'approbation de la Conférence régionale.
3. La participation aux travaux de la Conférence régionale d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales en qualité d'observateurs est régie par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation<sup>9</sup>, ainsi que par les résolutions pertinentes de la Conférence.
4. La participation aux sessions de la Conférence régionale d'États qui ne sont pas Membres de l'Organisation est régie par les principes pertinents adoptés par la Conférence en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des États.
5.
  - a. Les séances de la Conférence régionale sont publiques, à moins que cette dernière ne décide de se réunir en séance privée pour l'examen de n'importe quel point de son ordre du jour. Le paragraphe 3 de l'article V s'applique *mutatis mutandis* aux séances de la Conférence régionale.

---

<sup>9</sup> Il est entendu que dans ce contexte les expressions « Acte constitutif » et « Règlement général de l'Organisation » englobent toutes les règles générales et déclarations de principe formellement adoptées par la Conférence et qui ont pour but de compléter l'Acte constitutif et le Règlement général, comme par exemple les « Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux Nations », et les règles générales applicables aux relations entre l'Organisation et les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

- b. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (c) ci-dessous, tout État Membre qui n'est pas membre de la Conférence régionale, tout membre associé, ou tout État qui n'est pas Membre de l'Organisation, invité à participer, en qualité d'observateur, à une session de la Conférence régionale, peut soumettre des mémorandums sur un point quelconque de l'ordre du jour de la Conférence régionale et participer, sans droit de vote, à toute discussion à une séance publique ou privée de la Conférence régionale.
- c. Dans des circonstances exceptionnelles, la Conférence régionale peut décider de limiter la participation à des séances privées aux représentants ou aux observateurs de chacun des États Membres de l'Organisation.

#### **Article IV**

##### **Ordre du jour et documentation**

1. Six mois au moins avant la date proposée pour la Conférence régionale, le Représentant régional de l'Organisation dans la région concernée, après accord du Président, envoie une communication aux Membres de la Conférence régionale. La communication contient une brève présentation des programmes de l'Organisation intéressant la région ainsi que les conclusions de la session précédente de la Conférence régionale, et invite les Membres à formuler des suggestions quant à l'organisation de la session suivante de la Conférence régionale, en particulier sur l'ordre du jour de la session.
2. Le Directeur général, en accord avec le Président de la Conférence régionale, et conformément au processus mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, prépare un ordre du jour provisoire et le transmet aux Membres, sous couvert d'une lettre d'invitation officielle, soixante jours au moins avant la session.
3. Tout Membre de la Conférence régionale peut demander au Directeur général, trente jours au moins avant la date d'une session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de cette session. S'il l'estime nécessaire, le Directeur général fait alors distribuer à tous les Membres et à tous les autres participants qui ont été invités à assister à la session un ordre du jour provisoire révisé en l'accompagnant de la documentation requise.
4. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est soit l'élection du bureau en vertu de l'article premier du règlement intérieur, soit l'adoption de l'ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, la Conférence régionale, au cours d'une session, peut, par assentiment général clairement exprimé, amender l'ordre du jour par suppression, adjonction ou modification de n'importe quel point, sous réserve cependant que toute question qui lui est renvoyée par le Conseil ou à la demande de la Conférence figure à l'ordre du jour adopté.
5. Les documents qui n'ont pas encore été distribués sont expédiés en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après celui-ci.

#### **Article V**

##### **Vote**

1. Chaque Membre de la Conférence régionale dispose d'une voix.
2. Le Président s'assure des décisions de la Conférence régionale; à la demande d'un ou plusieurs Membres, il peut faire procéder à un vote, auquel cas s'appliqueront *mutatis mutandis* les dispositions de l'article XII du Règlement général de l'Organisation.

## **Article VI**

### **Rapports et comptes rendus**

1. À chaque session, la Conférence régionale approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé<sup>10</sup>.
2. La Conférence régionale s'efforcera de faire en sorte que ses recommandations et ses décisions soient précises et qu'elles puissent être mises en œuvre. La Conférence régionale adresse ses rapports au Conseil, par l'intermédiaire du Comité du Programme et du Comité financier, dans les domaines de leurs mandats respectifs, sur des questions relatives au programme et au budget, et à la Conférence sur des questions liées aux politiques et aux réglementations. Ces exigences en matière d'établissement de rapport sont reflétées, dans toute la mesure possible, dans la structure des rapports de la Conférence régionale.
3. Conformément au paragraphe 3 de l'article XXXV du Règlement général de l'Organisation, le rapport de la Conférence régionale est présenté par le Président. Si le Président n'est pas disponible, l'article premier, paragraphe 2 de ce règlement s'applique.
4. Les rapports des sessions sont mis à disposition de tous les États Membres et membres associés de l'Organisation de la région concernée, aux observateurs, ainsi qu'aux États non membres qui ont été invités à prendre part à la session, et aux organisations qui ont assisté à la session.
5. La Conférence régionale peut arrêter la procédure concernant les communiqués de presse relatifs à son activité.

## **Article VII**

### **Suspension de l'application du Règlement intérieur**

La Conférence peut décider, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus de son règlement, sous réserve que l'intention de suspendre l'application dudit article ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures et que la décision envisagée soit compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation<sup>11</sup>. Elle peut se dispenser de ce préavis si aucun Membre n'y voit d'objection.

## **Article VIII**

### **Amendement du règlement intérieur**

La Conférence régionale peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender son règlement intérieur sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation. Aucune proposition d'amendement du règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session de la Conférence régionale si le Directeur général n'en a pas informé les membres de la Conférence régionale 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

---

<sup>10</sup> On s'est demandé s'il fallait prévoir une disposition spécifique relative à un comité de rédaction, constitué de plusieurs Membres de la Conférence régionale et présidé par le rapporteur. On a observé qu'à la FAO, aucun règlement intérieur ne faisait référence explicitement aux comités de rédaction, même lorsque ces derniers correspondent à la pratique établie. Au vu de ces observations, on propose que le règlement intérieur ne fasse pas référence explicitement à un comité de rédaction. La question devrait être traitée dans le manuel des Conférences régionale, ou dans un document relatif aux pratiques et aux méthodes de travail.

<sup>11</sup> Voir la note de bas de page de l'article III, paragraphe 3.